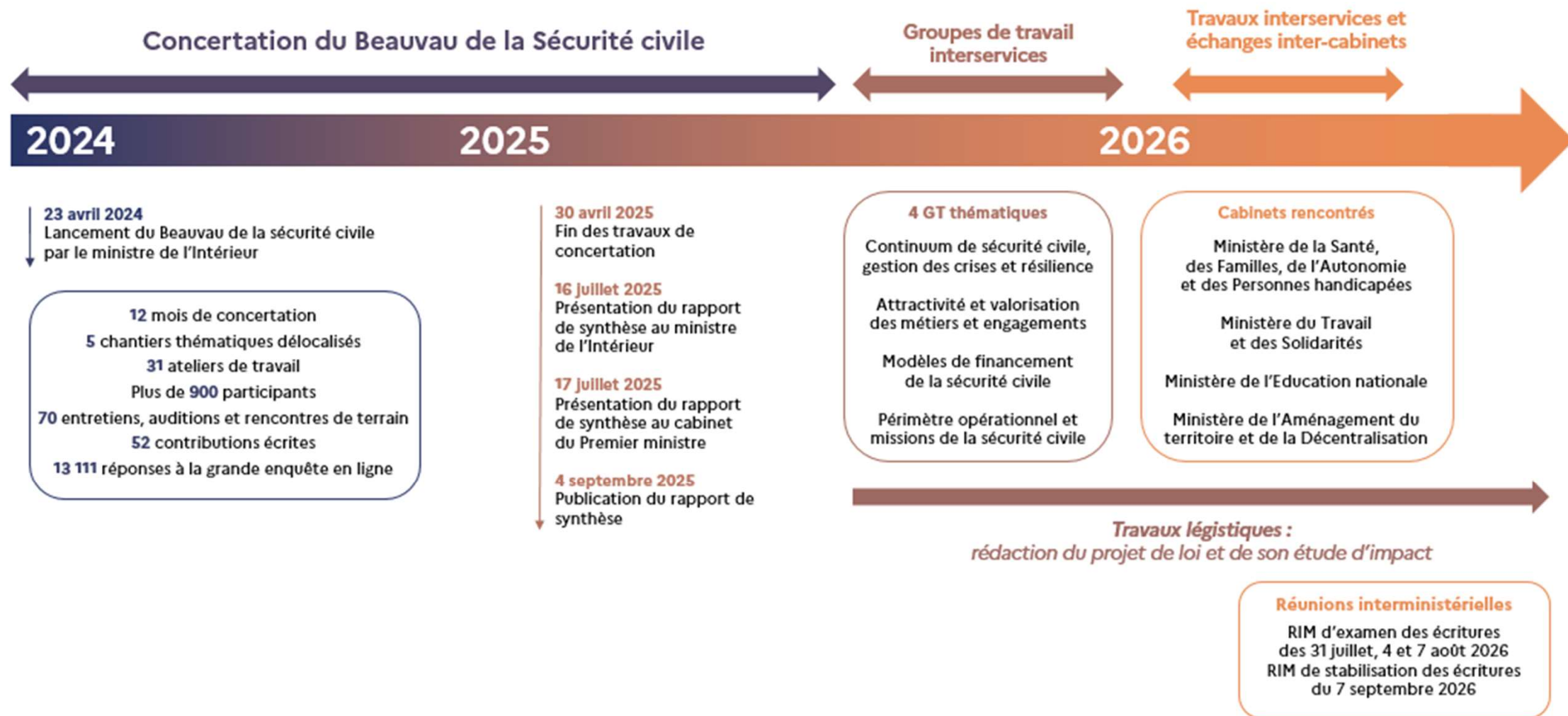


Présentation du projet de loi de modernisation de la Sécurité civile

BEAUVAU
— DE LA —
SÉCURITÉ
CIVILE

Document de travail
Version du 07.09.2026
NE PAS DIFFUSER

Une démarche de concertation, partenariale et interservices



*Une stratégie de modernisation de la sécurité civile
qui repose sur 3 piliers législatifs complémentaires*

**Projet de loi de modernisation de la
sécurité civile**

Projet de loi de finances 2027

**Loi de programmation du
ministère de l'Intérieur - LPMI**



Corpus réglementaire et mesures organisationnelles

Quelle ambition pour le projet de loi?

Ambition n°1 : Mobiliser l'ensemble des forces vives de la sécurité civile

Recentrer les sapeurs-pompiers sur leur cœur de mission

Garantir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires lors des crises

*Consolider la place des bénévoles des associations agréées de sécurité civile
et des réservistes communaux dans le continuum de sécurité civile*

Renforcer la protection des acteurs et de leurs ayant-droit

Ambition n°2 : Renforcer le pilotage du secours d'urgence dans un contexte de dérèglement climatique et de vieillissement de la population

*Améliorer la prise en charge des victimes en rénovant le pilotage
de la politique territoriale du secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP)*

Généraliser les plateformes d'appel communes interfacées

Ambition n°3 : Garantir la résilience de la population et des territoires

Renforcer l'éducation continue aux risques et à la résilience dès le plus jeune âge

Généraliser à toutes les communes les plans communaux de sauvegarde

Ambition n°4 : Mieux articuler la prévention des risques et la gestion des crises

Agir face aux menaces et aux risques sur l'ensemble du territoire en renforçant la prévention

Harmoniser les règles de sécurité incendie pour l'ensemble des bâtiments et des usages

Structure du projet de loi de modernisation de la sécurité civile

Titre I - Des missions de la sécurité civile (8 articles)

1. Redéfinir les missions de la sécurité civile en phase avec l'évolution des besoins de la population
2. Renforcer le pilotage de la mission de secours d'urgence pour une politique publique plus lisible

Titre II – De la gouvernance et des moyens de la sécurité civile (9 articles)

1. Adapter les moyens humains de la sécurité civile
2. Moderniser la gouvernance des SIS et des établissements publics associés

Titre III – Du continuum de sécurité civile et de la résilience (6 articles)

1. Agir face aux menaces et aux risques sur l'ensemble du territoire national
2. Concrétiser le concept de « citoyen acteur de sa sécurité »

Titre IV – Du renforcement de la lutte contre l'incendie et les feux de forêts

Présentation des articles

Projet de loi de modernisation de la sécurité civile

Article	Objet	Réf. juridique	Présentation de la mesure
---------	-------	----------------	---------------------------

Titre I - Des missions de la sécurité civile

Chapitre I - Redéfinir les missions de la sécurité civile, en phase avec l'évolution des besoins de la population

Art. 1	I	Formalisation de la mission de soutien général à la population	CSI (modification art. L.112-1)	Les missions de la sécurité civile définies dans le CSI ne reflètent qu'imparfaitement la réalité des interventions menées par les acteurs de la sécurité civile, en particulier lors de catastrophes naturelles ou d'événements d'ampleur exceptionnelle. En effet, au-delà des seules opérations de protection et de secours, ces acteurs assurent également une mission essentielle de soutien aux populations affectées. L'article vise ainsi à consacrer expressément, dans la loi, cette mission de soutien en complétant les dispositions de l'article L. 112-1 du CSI.
	II	Définition du périmètre d'intervention des moyens nationaux	CSI (création art. L.721-3)	L'article précise le champ d'action des moyens nationaux de la sécurité civile, mobilisables en métropole, en outre-mer comme à l'international. Il affirme leur rôle essentiel dans le secours aux personnes, la protection des biens et de l'environnement, notamment lors d'interventions en milieux périlleux ou de lutte contre les feux de forêts, en appui ou en complémentarité des moyens localement disponibles. Le texte encadre également les missions liées aux engins explosifs et aux munitions, allant de l'évaluation de la menace à la neutralisation et à la dépollution dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Enfin, il définit les responsabilités de l'État en matière de soutien logistique, de gestion de la réserve nationale de sécurité civile et de maintien en condition opérationnelle.
Art. 2	I	Protection des biens culturels comme mission partagée des SIS	CGCT (modification art. L.1424-2)	Au sein du CGCT, la protection des biens culturels est identifiée comme une mission partagée des services d'incendie et de secours. Cette évolution contribue à renforcer la prise en compte des enjeux patrimoniaux dans la gestion des risques et des crises, à améliorer la coordination entre les différents acteurs concernés et à affirmer l'engagement de la puissance publique en faveur de la préservation du patrimoine culturel.
	II	Protection du patrimoine culturel au titre de la sécurité civile	C. patr. (création art. L.113-1 à 3)	Au sein du code du patrimoine, il est introduit un nouveau chapitre relatif à la protection du patrimoine culturel en temps de crise, afin de renforcer le cadre juridique existant. Le dispositif proposé consacre ainsi un principe général de protection du patrimoine culturel en temps de paix comme en temps de guerre. Le texte définit les principales catégories de menaces susceptibles d'affecter le patrimoine culturel, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique. Il prévoit aussi l'obligation, pour les propriétaires ou gestionnaires de biens culturels, d'élaborer des plans de sauvegarde destinés à organiser la protection, la mise en sécurité et la continuité des missions patrimoniales en cas de crise majeure.
Art. 3		Définir un objectif de cohérence et d'harmonisation des règles relatives à la sécurité incendie pour l'ensemble des bâtiments et des usages	CCH (modification art. L.141-2)	Le cadre normatif applicable en matière de sécurité incendie s'est construit de manière sectorielle, au travers de dispositions relevant de plusieurs autorités ministérielles selon la nature des bâtiments ou des usages concernés. Cette organisation a conduit à une dispersion des compétences réglementaires, susceptible de nuire à la lisibilité, à la cohérence et à l'harmonisation des prescriptions applicables. L'article vise ainsi à consacrer le rôle du ministre chargé de la sécurité civile comme autorité pilote en matière de réglementation de sécurité incendie pour l'ensemble des bâtiments et des usages. En confiant à une autorité unique la compétence de fixation des règles relatives à la sécurité incendie, le dispositif proposé poursuit un objectif de cohérence normative, de simplification administrative et de renforcement de l'efficacité des politiques publiques de prévention des incendies. Le texte préserve toutefois la prise en compte des spécificités propres à certains secteurs d'activité ou catégories de bâtiments (habitation, locaux de travail, etc.) en prévoyant que les ministres concernés par les différents usages pourront cosigner les textes réglementaires correspondants.

Chapitre II - Renforcer le pilotage de la mission de secours d'urgence pour une politique publique plus lisible

Art. 4	I	Clarification du champ missionnel du secours d'urgence et définition de la notion d'urgence à agir	CGCT (modification art. L.1424-2)	Depuis son intégration par la loi Matras, le champ réservé à la détresse fonctionnelle a conduit à l'augmentation d'incompréhensions relatives au champ missionnel des SIS par rapport aux missions des transports sanitaires privés. L'article remplace donc la notion de " <i>détresse fonctionnelle</i> " par celle d'" <i>urgence à agir</i> ", qui devient ainsi un critère autonome et direct. Cette distinction permet de mieux délimiter les missions respectives des acteurs : l'urgence à agir relève des services d'incendie et de secours (SIS), tandis que l'urgence à transporter incombe aux entreprises de transport sanitaire privées. Par ailleurs, la notion de réponse graduée des sapeurs-pompiers pour une meilleure prise en charge des victimes est introduite dans la loi.
	II	Adaptation des moyens à la nature et aux circonstances de l'opération de secours.	CGCT (modification art. L.1424-4)	L'article prévoit l'adaptation des moyens engagés à la nature et aux circonstances de chaque opération de secours, afin de renforcer l'efficacité et la pertinence de la réponse opérationnelle apportée.
	III	Possibilité de recourir à une personne garante pour la prise en charge des personnes en situation d'ivresse publique manifeste (IPM)	CSP (modification art. L.3341-1)	Afin de renforcer l'efficacité de la prise en charge des personnes en situation d'ivresse publique manifeste, uniquement lorsque le SIS doit intervenir, le dispositif proposé permet, après réalisation d'un bilan secouriste et avis de la régulation médicale, de confier la personne concernée à un tiers garant présentant les conditions nécessaires pour assurer sa surveillance et sa sécurité immédiate. Cette mesure contribue ainsi à fluidifier les parcours de prise en charge, à garantir une réponse adaptée à l'état des personnes concernées et à préserver la disponibilité opérationnelle des moyens de secours. Il ne modifie par la compétence de principe des forces de l'ordre en la matière.
Art. 5		Rénovation des conditions de mise en œuvre du SSUAP au plan local	CGCT	Renforcement du pilotage local du secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP)
Art. 6	I	Possibilité pour les bénévoles AASC de prodiguer des actes de soins d'urgence	CSI (création art. L.725-10)	Pour permettre aux secouristes bénévoles de réaliser certains actes nécessaires à la prise en charge immédiate des victimes, dans l'attente ou en complément de l'intervention des professionnels de santé, la possibilité de prodiguer des actes de soins d'urgence est étendue aux bénévoles titulaires d'un certificat de compétences de premiers secours en équipe de niveau 1 et 2. Le texte prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit la nature des actes de soins d'urgence autorisés et les conditions de formation requises, les modalités d'encadrement opérationnel ainsi que les garanties nécessaires en matière de qualité et de sécurité des soins délivrés. Cette reconnaissance législative permet de sécuriser juridiquement l'intervention des secouristes associatifs, de valoriser leur engagement et de renforcer l'intégration de ces acteurs au sein de la chaîne opérationnelle des secours. Cette disposition permet également de conforter le rôle des AASC dans le modèle français de sécurité civile et d'adapter le cadre juridique des secours aux réalités opérationnelles.
	II	Réalisation de missions de transport sanitaire par les AASC	CSI (modification art. L.725-5)	L'article prévoit que les AASC peuvent réaliser des missions de transport sanitaire, selon les mêmes modalités financières que les SIS et les transporteurs sanitaires privés, et dans un cadre juridique sécurisé.
Art. 7	I	Généralisation des plateformes communes d'appel interfacées départementales	CGCT (modification art. L.1424-44)	Cet article prévoit la mise en place, dans les départements, de plateformes communes de réception et de gestion des appels d'urgence, comprenant <i>a minima</i> un espace numérique interfacé entre les services concernés, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Cette échéance permet d'assurer une mise en œuvre progressive, compatible avec les contraintes techniques et organisationnelles des acteurs concernés (SDIS et services de santé).
	II	Introduction de la possibilité de regroupement via un CTA interdépartemental	CGCT (modification art. L.1424-52)	Cet article introduit la possibilité de créer des centres de traitement de l'alerte (CTA) interdépartementaux. Cette évolution doit permettre de favoriser une mutualisation des moyens entre plusieurs SIS. D'autre part, l'article prévoit explicitement la possibilité de constituer des équipes spécialisées. Cette disposition permet de consolider les coopérations entre territoires, de mutualiser les expertises rares et d'assurer une meilleure couverture opérationnelle au bénéfice de la population. Par ailleurs, en consacrant ce principe dans le CGCT, l'article sécurise juridiquement les organisations déjà mises en œuvre ou en cours de développement dans certains territoires.

Titre II - De la gouvernance et des moyens de la sécurité civile				
Chapitre I - Adapter les moyens humains de la sécurité civile				
Section 1 - Donner aux services d'incendie et de secours les moyens d'une gestion modernisée, valoriser l'engagement volontaire et développer les leviers de fidélisation				
Art. 8	I	Création d'un contrat annualisé à temps non complet et d'une autorisation d'absence pour les sapeurs-pompiers volontaires	CGFP (création art. L.333-13-1) CGFP (modification art. L.644-1) CGFP (création art. L.644-9)	L'article adapte le cadre juridique applicable aux contractuels de SP afin de disposer d'une flexibilité accrue permettant de concilier réponses aux besoins programmés et disponibilité, de sécuriser leur situation sociale et professionnelle et d'améliorer au final la capacité opérationnelle des SIS. Il est créé un contrat spécifique permettant aux SIS de recruter des contractuels à temps non complet parmi les SPV, dans un cadre souple et adapté aux besoins opérationnels. Ce contrat prévoit une annualisation du temps de service afin de permettre une modulation adaptée aux contraintes opérationnelles et aux disponibilités des agents. Il garantit aux personnels concernés un niveau de protection sociale équivalent à celui applicable aux SPP, contribuant ainsi à sécuriser leur engagement. Les garanties accordées aux SPV en matière d'autorisations d'absence pour les salariés et de congés pour les agents publics sont également renforcées. Le dispositif de mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires par leurs employeurs est ainsi renforcé en instaurant un régime de congés rémunérés d'au moins 15 jours pour les agents publics, et d'autorisations d'absence de dix jours pour les salariés, ramenées à cinq jours pour les entreprises de moins de cinquante salariés afin de faciliter leur participation aux activités opérationnelles et de formation nécessaires au maintien des capacités de secours notamment. Le texte prévoit également des mécanismes de souplesse et de dialogue avec l'employeur, permettant d'étendre ces autorisations par voie de convention.
	II		C. trav. (création art. L.3142-94-4)	
	III		CSI (modification art. L.723-11, L. 723-12 et L.723-12-1-1) CSI (création art. L.723-12-1-2)	
Art. 9		Renforcement des mécanismes de lutte contre les mobilités trop rapides après le premier engagement de sapeur-pompier	CGFP (modification art. L.512-25)	La formation des sapeurs-pompiers représente un investissement humain, opérationnel et financier particulièrement important pour les services. Dans ce contexte, les mobilités intervenant peu de temps après le premier engagement ou rapidement à l'issue des formations initiales génèrent des déséquilibres significatifs pour les structures d'origine avec une perte du bénéfice des investissements consentis en matière de recrutement et de formation. Ces départs précoces affectent plus particulièrement les services confrontés à des tensions de recrutement ou à des contraintes opérationnelles fortes. Le dispositif vise ainsi à renforcer significativement l'indemnité due au service d'origine lors de certaines mobilités intervenant après la formation initiale des personnels concernés. Le mécanisme proposé permet de limiter les effets déstabilisateurs des départs précoces.
Art. 10	I	Elargissement aux médecins civils de la BSPP de la catégorie active	Loi de finances pour 1984 (modification art. 125)	Dans la continuité de la décision du Conseil d'Etat visant à reconnaître les médecins civils de la BSPP comme devant bénéficier d'un classement en catégorie active, cet article vient élargir à ces mêmes médecins les mesures de bonification de la durée de service et de la majoration de pension résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de leur pension de retraite, dans les mêmes conditions que les SPP.
	II		Loi n°90-1067 du 28.11.90 (modification art. 17)	
Art. 11		Mécanisme de financement complémentaire pour l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B	CGFP (création art. L.452-25-1) CGFP (modification art. L.452-29)	L'article sécurise et pérennise le financement de l'organisation des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B. Il prévoit à cette fin une contribution obligatoire des services d'incendie et de secours, assise sur leur masse salariale, dont le taux est plafonné à 0,1 %.
Section 2 - Renforcer la protection des acteurs et de leurs ayants-droits				
Art. 12	I	Attribution de la mention " <i>Mort pour le service de la République</i> " aux personnes décédées à la suite d'une maladie reconnue comme contractée dans le cadre de leurs fonctions ou activités	Loi n° 2021-1520 du 25.11.21 (modification art. 30)	La loi du 25.09.2021 a introduit la mention « <i>Mort pour le service de la République</i> » afin de permettre à la Nation d'honorer solennellement les agents publics décédés dans l'exercice de leurs fonctions, dans des circonstances exceptionnelles marquées par le courage, le dévouement ou l'exemplarité. Cet article propose cette mention puisse être attribuée à des personnes décédées à la suite d'une maladie reconnue comme contractée dans le cadre de leurs fonctions ou activités, lors de missions présentant un caractère d'exposition ou de dangerosité particulier.
	II	Conditions de réversion des pensions allouées aux ascendants de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service	Loi n° 91-1389 du 31.12.91 (modification art. 13)	L'objectif de l'article est de conférer une base légale et pérenne à un dispositif existant depuis les années 1960, basé sur des échanges de courriers entre ministères. Ce dispositif d'allocation "ascendants" est versé annuellement par le ministère de l'Intérieur, sous certaines conditions, à un ascendant d'un sapeur-pompier volontaire dont le décès est survenu en service.
Art. 13	I	Possibilité du dépôt de plainte par l'employeur en cas d'agression	CPP (création art. 15-3-5)	L'article vise à permettre au directeur d'un service d'incendie et de secours, à un chef de corps des sapeurs-pompiers de Paris ou des marins-pompiers de Marseille de se constituer partie civile et de déposer plainte, après avoir recueilli par tout moyen l'accord de la victime, en cas de violences ou de menaces à l'encontre d'un de ses personnels de tout statut dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions. Cet article permet également de faire bénéficier tous les personnels sapeurs-pompiers, marins-pompiers et agents des services d'incendie et de secours des mêmes dispositions de facilitation de dépôt de plainte déjà en vigueur pour les personnels soignants.
	II	Renforcement de la protection juridique des personnes qui interviennent en opération de secours	CSI (modification art. L113-1) CSI (création art. L721-4)	L'article affermit le principe de protection juridique fonctionnelle des bénévoles et salariés des AASC qui concourent aux missions de sécurité civile, étant reconnus comme collaborateurs occasionnels du service public, en l'inscrivant dans la loi. Les bénévoles des associations agréées de sécurité civile, engagés sur une mission de sécurité civile, bénéficieront de la même protection fonctionnelle que les autres intervenants listés par l'article L 113-1 du CSI. L'objectif consiste également à mieux prendre en compte les spécificités liées aux missions de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en mer, à la suite du rapport de mission sur la protection juridique des sauveteurs bénévoles en mer remis au Pm en mai 2025 par le député Bothorel. Il s'agit donc d'assurer la même reconnaissance, à l'instar des opérations terrestres (L721-2 du CSI), aux professionnels et volontaires des SIS, aux agents de l'Etat et des collectivités, personnels des services actifs, civils et militaires ainsi qu'aux bénévoles des AASC et gens de mer qui interviennent, sous la coordination de l'Etat, pour porter assistance à des personnes en détresse en mer.

Section 3 - Mieux reconnaître les spécificités des associations agréées de sécurité civile et leur intégration dans le continuum de sécurité civile

Art. 14	I	Prise en compte de l'engagement étudiant dans une AASC ou dans une réserve communale de sécurité civile au sein de l'enseignement supérieur	C. éduc. (modification art. L.611-11)	L'article vise à élargir le périmètre des dispositifs de reconnaissance des engagements étudiants au service de l'intérêt général en y intégrant les étudiants bénévoles au sein des AASC et les étudiants réservistes communaux. Actuellement, l'article L. 611-11 du code de l'éducation reconnaît notamment l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, permettant de valoriser leur implication dans les missions de sécurité civile et de faciliter l'articulation entre leurs études et leurs activités opérationnelles. Afin de mieux prendre en compte la diversité des formes d'engagement citoyen dans le champ de la sécurité civile, le dispositif est étendu aux étudiants bénévoles d'AASC. Cette évolution vise à reconnaître le rôle essentiel joué par ces étudiants dans le soutien aux opérations de secours, aux dispositifs prévisionnels de secours et aux missions de soutien aux populations, tout en favorisant la conciliation entre leur engagement associatif et leur parcours universitaire.
	II	Précision du périmètre des autorisations d'absence permettant de participer aux missions des AASC durant son temps de travail	CSI (modification art. L.725-7, art. L725-1, L.725-8)	Afin de mieux concilier l'engagement bénévole au sein d'une AASC avec les exigences de la vie professionnelle, l'article consacre un droit à autorisation d'absence au profit des membres des AASC lorsqu'ils participent à des missions opérationnelles de secours d'urgence, de soutien et d'accompagnement des populations victimes, ainsi qu'aux actions de prévention des risques climatiques. Ce droit vise à sécuriser juridiquement leur mobilisation en garantissant que ces absences soient facilitées dans le cadre des engagements associatifs reconnus par la loi. Le dispositif prévoit néanmoins la possibilité, pour l'employeur public ou privé, de s'opposer à l'absence du salarié ou de l'agent uniquement pour des motifs tenant à la nécessité impérieuse du fonctionnement de l'entreprise ou du service. Cette décision doit être motivée, notifiée à l'intéressé et transmise à l'association afin d'assurer la transparence et le dialogue entre les parties. Par ailleurs, le texte introduit un mécanisme conventionnel permettant d'adapter les modalités de mobilisation des membres concernés.
	III		CGFP (abrogation art. L.622-3 et création art. L.644-10)	
	IV	Cession de véhicules et de matériels au profit des AASC	CGPPP (modification art. L3212-2)	L'article a pour objet de permettre aux AASC de bénéficier, par voie de cession à titre gratuit, de biens de diverses natures appartenant à l'État ou à ses établissements publics, devenus sans emploi, dès lors que leur valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret. Par ailleurs, ce dispositif contribue à une optimisation de la dépense publique, en favorisant la réutilisation de matériels existants au sein d'acteurs concourant à une mission de service public, plutôt que leur mise au rebut ou leur destruction.

Chapitre II - Moderniser la gouvernance des services d'incendie et de secours et des établissements publics associés

Art. 15	I	Pouvoir de substitution du préfet au SIS en cas de dysfonctionnement	CGCT (modification art. L.1424-5)	L'article vise à garantir la continuité et l'efficacité du service public de secours lorsque l'absence de décision des autorités compétentes compromet gravement le fonctionnement opérationnel d'un service d'incendie et de secours. Il permet, après mise en demeure restée sans effet, au représentant de l'État dans le département de se substituer temporairement au président du conseil d'administration afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement et au maintien de la continuité opérationnelle. Cette intervention est encadrée et fait l'objet d'une information du conseil d'administration dans un délai de deux mois.
	II	Renforcement de l'encadrement des SIS les plus importants	CGCT (modification art. L.1424-32, L.1424-33)	L'article adapte l'organisation de la direction des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours aux réalités et aux besoins des services les plus importants, et notamment dans ceux des départements dont la population est supérieure à 1,8 M d'habitants. Il permet, pour les services répondant à des critères fixés par décret, de prévoir plusieurs directeurs départementaux adjoints, afin de renforcer l'encadrement et la continuité du commandement. Il précise également les modalités de suppléance du directeur départemental lorsque plusieurs adjoints sont en fonctions.
Art. 16	I	Création d'un SIS propre à la collectivité de Saint-Martin, sur le modèle d'un service départemental d'incendie et de secours de droit commun	CGCT (modification art. L. 1424-49)	L'article adapte le régime des services d'incendie et de secours aux spécificités institutionnelles de la collectivité de Saint-Martin. Il précise la composition et les modalités d'administration de son service territorial d'incendie et de secours, tout en prévoyant une entrée en vigueur au prochain renouvellement du conseil territorial. Il instaure également, à titre transitoire, une faculté de conventionnement avec les collectivités locales et leurs établissements publics afin de faciliter la continuité et la gestion du service.
	II	Evolution des missions et de la gouvernance de l'Entente (établissement public pour la protection de la forêt et la préparation aux risques de sécurité civile)	CGCT (modification art. L.1424-59, 60, 61 et 62)	La définition des missions de l'Entente pour la protection de la forêt méditerranéenne date en grande partie de 1963 et n'a été que peu modifiée. Or, en conséquence de l'évolution des risques et des besoins de ses adhérents, cet établissement a évolué avec un renforcement de ses missions au-delà des seules forêts de Méditerranée. Il est donc nécessaire de conforter ses nouvelles missions, notamment celle de préparation des acteurs face aux risques de sécurité civile avec des formations de haut niveau, et d'élargir leur périmètre à l'ensemble du territoire national.

Chapitre II - Concrétiser le concept de "citoyen acteur de sa sécurité"				
Section 1 - Renforcer l'éducation aux risques et à la résilience, dès l'école primaire				
Art. 19		Apprentissage des gestes de premiers secours dans le cursus scolaire et sensibilisation aux risques majeurs	C. éduc. (modification art.L.312-13-1)	L'article consolide les dispositions introduites par la loi du 03.07.20 de façon à renforcer l'apprentissage des gestes de premiers secours pendant le cursus scolaire. Il consacre le principe d'un enseignement des premiers secours « tout au long de la scolarité ». Il est également prévu que cet enseignement soit régulièrement renouvelé afin de garantir l'actualisation des compétences acquises. Le dispositif renforce par ailleurs le contenu de la formation dispensée. À l'école élémentaire, il introduit un module d'apprentissage aux premiers secours adapté à l'âge des élèves. Au niveau du second degré, il précise le contenu des enseignements et institue une obligation de formation aux premiers secours citoyen à l'issue du collège. Au sein du code de l'éducation, les dispositions relatives à l'information des élèves sur les risques et les comportements de sauvegarde sont élargies. Cette évolution permet de renforcer l'universalité de l'éducation à la culture du risque sur l'ensemble du territoire national, sans distinction liée à la nature du risque ou à la localisation géographique des établissements.
Section 2 - Garantir l'apprentissage des gestes qui sauvent tout au long de la vie				
Art. 20		Amélioration de la connaissance des gestes de premiers secours dans le monde du travail avec une sensibilisation périodiquement	C. trav. (création art. L.4121-6)	L'article institue une obligation de sensibilisation des salariés organisée par l'employeur, réalisée dans l'année suivant la prise de fonctions puis périodiquement. Ce dispositif s'inscrit dans une logique de prévention des risques professionnels et de développement d'une culture de sécurité partagée au sein de l'entreprise, sans se substituer aux formations de secourisme existantes, mais en renforçant la sensibilisation du plus grand nombre.
Section 3 - Valoriser les réserves communales de sécurité civile				
Art. 21	I	Ajout du risque "menaces" dans les compétences des réserves communales	CSI (modification art. L.724-1)	L'article vise à moderniser et élargir le champ de la réserve communale de sécurité civile afin de mieux prendre en compte l'évolution des risques et des menaces auxquelles les territoires sont aujourd'hui confrontés. Cette évolution permet de tenir compte d'une approche plus globale de la sécurité civile, incluant non seulement les risques naturels ou technologiques, mais également les menaces sanitaires, climatiques, cyber, intentionnelles ou liées à des crises majeures de toute nature. En élargissant explicitement le périmètre d'action des réserves communales de sécurité civile aux menaces, le présent article renforce leur rôle dans la préparation, l'appui et la résilience des territoires face aux situations exceptionnelles. Cette clarification contribue également à mieux adapter les missions des réservistes communaux aux réalités opérationnelles contemporaines.
		Assouplissement des modalités d'engagement au sein des réserves communales de sécurité civile	CSI (modification art. L.724-4)	L'article élargit les modalités de contractualisation de l'engagement au sein de ces réserves. Outre l'engagement individuel classique entre l'autorité de gestion et le réserviste, il ouvre la possibilité de conclure une convention avec une AASC disposant des agréments nécessaires. Cette évolution permet de mieux articuler les capacités des réserves communales avec celles du tissu associatif de sécurité civile, en favorisant une mobilisation coordonnée des bénévoles secouristes. Par ailleurs, le texte simplifie et sécurise la définition des obligations des réservistes en prévoyant que le contrat peut fixer, sur une base annuelle, la durée des activités à accomplir. Cette rédaction offre davantage de souplesse dans l'organisation de l'engagement tout en améliorant la visibilité des obligations réciproques des parties.
		Réduction du délai d'accord de l'employeur pour les réservistes	CSI (modification art. L.724-7)	L'article prévoit également que le délai de préavis applicable à la mobilisation des réservistes communaux est réduit à 48 heures lorsque surviennent des événements susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à l'ordre, à la salubrité ou à la santé publics, à la préservation de l'environnement, à l'approvisionnement en biens de première nécessité ou à la satisfaction des besoins prioritaires de la population.
		Récompenses et distinctions	CSI (création art. L.724-13-1)	L'article crée au sein du CSI un paragraphe spécifiquement consacré aux récompenses et distinctions applicables aux réservistes de sécurité civile. Il affirme le principe selon lequel la reconnaissance nationale de cet engagement peut se traduire par l'attribution de distinctions honorifiques ou de marques de reconnaissance adaptées.
	II	Délivrance d'une attestation de compétences acquises dans le cadre d'un engagement de SPV, de bénévole d'une AASC ou de membre d'une réserve communale de sécurité civile	C. éduc. (création art. L.333-5)	Les engagements de sapeur-pompier volontaire, de bénévole au sein d'une association agréée de sécurité civile ou de membre d'une réserve constituent de véritables parcours d'apprentissage et de formation citoyenne, dont la reconnaissance demeure aujourd'hui insuffisamment structurée dans le cadre scolaire. L'article institue une attestation permettant de reconnaître officiellement les compétences, connaissances et aptitudes acquises par les élèves dans le cadre de ces engagements. Cette attestation est délivrée par l'autorité compétente encadrant l'activité concernée, qu'il s'agisse du SIS, de l'AASC ou de la collectivité responsable de la réserve communale de sécurité civile. Le dispositif vise à favoriser la valorisation de ces expériences dans le parcours de formation des élèves, en contribuant à mieux reconnaître l'engagement citoyen comme un facteur de développement personnel, de compétences transversales et d'insertion.

Section 3 - Valoriser les réserves communales de sécurité civile				
Art. 21	I	Ajout du risque "menaces" dans les compétences des réserves communales	CSI (modification art. L.724-1)	L'article vise à moderniser et élargir le champ de la réserve communale de sécurité civile afin de mieux prendre en compte l'évolution des risques et des menaces auxquelles les territoires sont aujourd'hui confrontés. Cette évolution permet de tenir compte d'une approche plus globale de la sécurité civile, incluant non seulement les risques naturels ou technologiques, mais également les menaces sanitaires, climatiques, cyber, intentionnelles ou liées à des crises majeures de toute nature. En élargissant explicitement le périmètre d'action des réserves communales de sécurité civile aux menaces, le présent article renforce leur rôle dans la préparation, l'appui et la résilience des territoires face aux situations exceptionnelles. Cette clarification contribue également à mieux adapter les missions des réservistes communaux aux réalités opérationnelles contemporaines.
		Assouplissement des modalités d'engagement au sein des réserves communales de sécurité civile	CSI (modification art. L.724-4)	L'article élargit les modalités de contractualisation de l'engagement au sein de ces réserves. Outre l'engagement individuel classique entre l'autorité de gestion et le réserviste, il ouvre la possibilité de conclure une convention avec une AASC disposant des agréments nécessaires. Cette évolution permet de mieux articuler les capacités des réserves communales avec celles du tissu associatif de sécurité civile, en favorisant une mobilisation coordonnée des bénévoles secouristes. Par ailleurs, le texte simplifie et sécurise la définition des obligations des réservistes en prévoyant que le contrat peut fixer, sur une base annuelle, la durée des activités à accomplir. Cette rédaction offre davantage de souplesse dans l'organisation de l'engagement tout en améliorant la visibilité des obligations réciproques des parties.
		Réduction du délai d'accord de l'employeur pour les réservistes	CSI (modification art. L.724-7)	L'article prévoit également que le délai de préavis applicable à la mobilisation des réservistes communaux est réduit à 48 heures lorsque surviennent des événements susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à l'ordre, à la salubrité ou à la santé publics, à la préservation de l'environnement, à l'approvisionnement en biens de première nécessité ou à la satisfaction des besoins prioritaires de la population.
		Récompenses et distinctions	CSI (création art. L.724-13-1)	L'article crée au sein du CSI un paragraphe spécifiquement consacré aux récompenses et distinctions applicables aux réservistes de sécurité civile. Il affirme le principe selon lequel la reconnaissance nationale de cet engagement peut se traduire par l'attribution de distinctions honorifiques ou de marques de reconnaissance adaptées.
	II	Délivrance d'une attestation de compétences acquises dans le cadre d'un engagement de SPV, de bénévole d'une AASC ou de membre d'une réserve communale de sécurité civile	C. éduc. (création art. L.333-5)	Les engagements de sapeur-pompier volontaire, de bénévole au sein d'une association agréée de sécurité civile ou de membre d'une réserve constituent de véritables parcours d'apprentissage et de formation citoyenne, dont la reconnaissance demeure aujourd'hui insuffisamment structurée dans le cadre scolaire. L'article institue une attestation permettant de reconnaître officiellement les compétences, connaissances et aptitudes acquises par les élèves dans le cadre de ces engagements. Cette attestation est délivrée par l'autorité compétente encadrant l'activité concernée, qu'il s'agisse du SIS, de l'AASC ou de la collectivité responsable de la réserve communale de sécurité civile. Le dispositif vise à favoriser la valorisation de ces expériences dans le parcours de formation des élèves, en contribuant à mieux reconnaître l'engagement citoyen comme un facteur de développement personnel, de compétences transversales et d'insertion.
		Validation des compétences des bénévoles et des réservistes au titre de leur formation	C. éduc. (modification art. L.611-9)	L'article complète l'article L. 611-9 du code de l'éducation afin d'intégrer explicitement l'engagement dans une réserve communale de sécurité civile ou une AASC comme permettant de valider des compétences, connaissances et aptitudes au titre de sa formation, comme cela est déjà prévu pour les sapeurs-pompiers volontaires

Titre final - Mesures diverses

Art. 22	I	Suppression de dispositions obsolètes	CGCT (mesures balais)	Cet article procède à diverses mesures d'actualisation, de simplification et de coordination des dispositions applicables aux SIS ainsi qu'aux SPP. Il abroge des dispositions devenues obsolètes ou désormais sans objet à la suite des évolutions institutionnelles, organisationnelles et statutaires intervenues depuis la départementalisation des SIS. Il procède également à plusieurs ajustements rédactionnels afin de mettre en cohérence les dispositions du CGCT et du CGFP avec l'organisation actuelle des SIS, notamment en prenant en compte l'existence des services territoriaux d'incendie et de secours ainsi que les évolutions récentes du dialogue social dans la fonction publique.
	II	Dispositions diverses d'actualisation et de mise en cohérence de textes	CGFP (mesures balais)	
	III	Prise en compte de la nouvelle dénomination de la BMSC	CSP (modification art. L.6329-1) CSI (modification art. L.113-1) C. pens. retr. (modification art. L.50)	Cet article procède à la mise en cohérence de plusieurs dispositions législatives afin de tenir compte de la nouvelle dénomination de la brigade des militaires de la sécurité civile.
	IV	Mesure de simplification (Gestes qui sauvent - GQS)	C. éduc. (suppression alinéa art. L.312-16)	Il s'agit d'une mesure de simplification évitant une répétition au sein du code de l'éducation à propos du parcours scolaire GQS, au regard des évolutions intervenues dans le domaine.
	V	Disposition d'actualisation et de mise en cohérence de textes	Loi n°96-370 (modification art. 6-1)	L'article procède à une mise à jour de la référence au code du travail figurant à l'article 6-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Cette modification, de nature strictement rédactionnelle, tire les conséquences de la nouvelle codification des dispositions du code du travail auxquelles il est fait référence, sans en modifier la portée ni le régime juridique.
	VI	Suppression de la journée nationale contre l'arrêt cardiaque et la sensibilisation aux gestes qui sauvent	Loi n°2020-840 (abrogation art. 5)	Suppression de la journée nationale contre l'arrêt cardiaque et la sensibilisation aux gestes qui sauvent